



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /18/12/2024

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Benjamin RENAUX, ENEDIS, 8 domaine du Château, 46120 LACAPELLE MARIVAL, à effet d'occuper deux places de stationnement pour des travaux d'entretien du poste de distribution publique « CARMES »,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les travaux et le stationnement sur le parking des Carmes,

ARRETE

ARTICLE 1 : ENEDIS est autorisé à occuper 2 emplacements de stationnement situés à côté du transformateur afin d'effectuer des travaux d'entretien du poste de distribution publique « CARMES » et d'installer un groupe électrogène pour assurer la continuité de fourniture électrique. **(Voir plans joints).**

ARTICLE 2 : Cette autorisation pour stationner le groupe électrogène est valable **du mardi 19 mai 2026 au jeudi 21 mai 2026.**

ARTICLE 3 : La circulation sera neutralisée durant 1h00 le mercredi 20 mai 2026. L'accès au parking se fera par l'entrée Nord – Chemin de la Curie. **La rue devra être réouverte dès la mutation terminée.**

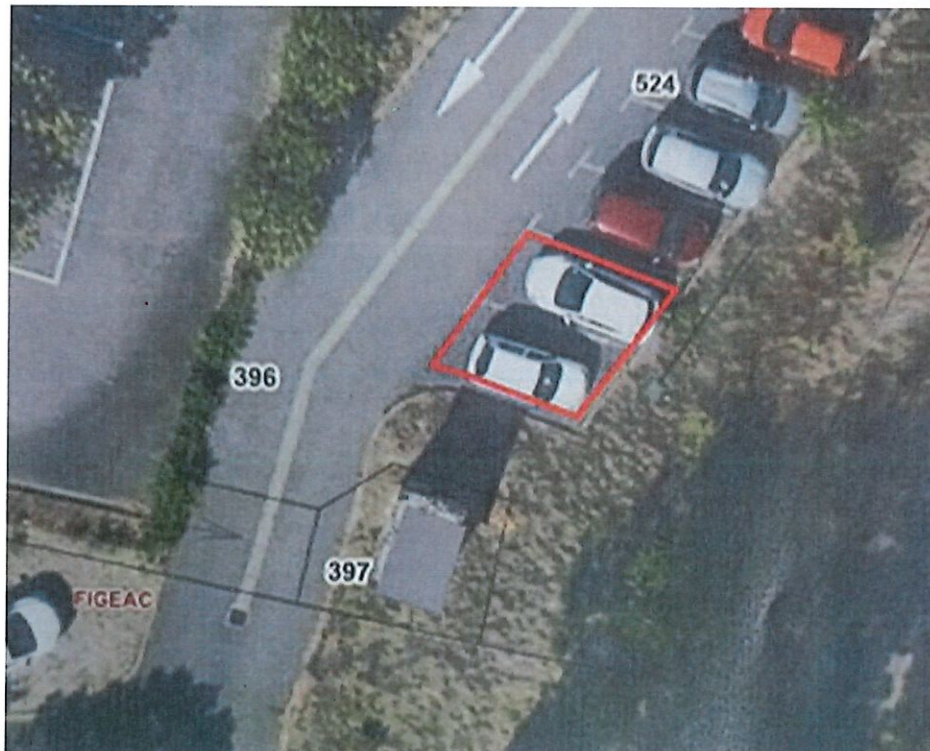
ARTICLE 4 : La neutralisation des emplacements et un barriérage seront mis en place par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. e présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 07 MAI 2026
Par déléation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTE



Copie : Service à la population
PM/GENDARMERIE
L. DELFRAISSY